

Département de la
CÔTE D'OR

Arrondissement de
BEAUNE

Convocation du
7 février 2005

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NUITS SAINT GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 FEVRIER 2005

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

21 FEV. 2005

PRESENTS : PRESIDENT : Monsieur Xavier DUFOULEUR

ARRIVEE

MEMBRES : Messieurs Pascal GRAPPIN, Gérard NOCQUET, Hervé GABOREAU, Michel GILLANT, Jean-Paul SERAFIN, André DARDEAU, Bertrand AMBROISE, Bernard GENEVOIX

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pascal GRAPPIN

OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT DES HAUTES COTES – APPROBATION DES PLANS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES D'ARCENANT, CHAUX, FUSSEY, MAREY LES FUSSEY, MEUILLEY ET VILLARS FONTAINE

Vu la loi n° 93.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L-123-3-1 et R 123-11 ;

Vu les délibérations des communes concernées, proposant le zonage public ;

Vu l'arrêté syndical du 14 octobre 2004 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 5 janvier 2005 ;

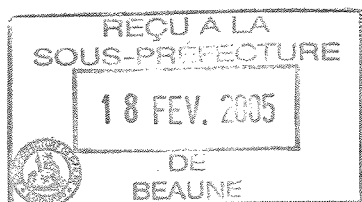
CONSIDERANT que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Bureau communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire :

- décide d'approuver les plans de zonage de l'assainissement tels qu'ils sont annexés à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention dans deux journaux,
- dit que les plans de zonage de l'assainissement approuvés sont tenus à la disposition du public :
 - . dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - . à la Communauté de Communes du Pays de Nuits Saint Georges,
 - . à la Préfecture de Côte d'Or,
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

LE VICE-PRESIDENT DELEGUE,
Jean-Paul SERAFIN.



DEPARTEMENT
DE LA COTE-D'OR

ARRONDISSEMENT
DE BEAUNE

Canton de Nuits-St-Georges

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'ARCENANT

ADRESSE POSTALE : MAIRIE DE ET A 21700 ARCENANT

Tél./Fax : 03.80.61.05.59

e-mail : mairie.arcenant@wanadoo.fr

Permanences à la mairie les lundi et jeudi de 16H00 à 18H00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SIVOM du Canton
de Nuits St Georges

17 MAI 2004

ARRIVÉE 1830

L'an deux mil quatre,
Le quinze avril,
Le conseil municipal réuni sous la présidence
de Monsieur Jean-Paul SERAFIN, Maire,

Présents : GUTIGNY Laetitia, JOANNET
Pierre, LALLEMANT Viviane, CHAZOTTE
Christine, GARNIER Fernand, MALSERT
Jean-Claude, MATHEY Jean-Claude,
TRAPET Jean-Claude, VOIZENON
Christian.

Absent : ECARD Max.

OBJET : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu la loi n°93.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 96-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment des articles L-123-3-1 et R 123-11,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM du canton de NUIITS ST GEORGES en date du 4 juin 2003 demandant au cabinet EEC une étude de zonage d'assainissement,

Vu l'avant projet de zonage élaboré par le cabinet EEC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'avant projet de zonage d'assainissement élaboré par le cabinet EEC, mandaté par le SIVOM du canton de NUIITS ST GEORGES.

Reçu à la Sous-Préfecture
de Beaune le 3 Mai 2004

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES.
POUR COPIE CONFORME.

LE MAIRE



COMMUNE DE CHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : ASSAINISSEMENT DES HAUTES COTES – PLAN DE ZONAGE

- 8 JAN. 2004

L'an deux mil quatre,

Le cinq janvier,

ARRIVÉE

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en
Séance publique sous la présidence de M. Jean-Claude
BELLINI, Maire

Présents : Messieurs Dominique GUENOT, Philippe
BALIZET, Charles Marcel BOUCHARD, Denis MERLE,
Michel JARDEL, Mmes Louissette DAVOISE, Marie
MANZANA, Sylvie BORDNER.

Absents excusés : MM. François BOUCHARD, Georges
SEGUIN.

Vu la loi n° 93.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la
collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses
articles L-123-3-1 et R 123-11,

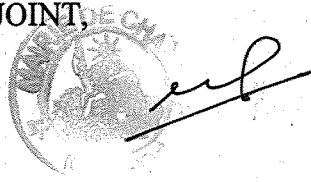
Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM du Canton de Nuits Saint
Georges en date du 4 Juin 2003 demandant au Cabinet E.E.C. une étude de zonage
d'assainissement,

Vu l'avant-projet de zonage élaboré par le Cabinet E.E.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve l'avant-projet de zonage
d'assainissement, en tenant compte des deux modifications indiquées sur le plan ci-joint,
élaboré par le cabinet E.E.C., mandaté par le SIVOM du canton de Nuits Saint Georges.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME.

POUR LE MAIRE ABSENT,
L'ADJOINT,



COMMUNE DE MAREY LES FUSSEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : ASSAINISSEMENT DES HAUTES COTES – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

SIVOM du Canton
de Nuits-Saint-Georges

19 NOV. 2003

L'an deux mil trois,
Le trois novembre,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance
publique sous la présidence de Monsieur Denis GAILLOT, Maire.

ARRIVÉE 4542

Présents : MM. Daniel THEVENOT, Gérard CLEMENT, Jean
JOANNET, Michel JOANNET, Philippe DONCHE GAY, Bernard
GRAS, Paul SIMON.

Vu la loi n° 93.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement
des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123-3-1 et R
123-11,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM du canton de Nuits-Saint-Georges en date du 4 juin
2003 demandant au cabinet EEC une étude de zonage d'assainissement,

Vu l'avant projet de zonage élaboré par le cabinet EEC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'avant projet de zonage d'assainissement élaboré par le cabinet EEC mandaté par
le SIVOM du canton de Nuits-Saint-Georges.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE,



Reçu à la Sous-Préfecture

de Beaune le 13 novembre 2003.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MEUILLEY**

SIVOM du Canton
de Nuits St Georges

---ooOoo---

17 MAI 2004

Séance du 5 MAI 2004

ARRIVÉE 188

Nombre de Membres

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

*L'an deux mil quatre, le cinq mai à vingt heures trente,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance
ordinaire, sous la présidence de Monsieur Régis RAMBAUD, Maire.*

Sont Présents : Messieurs RAMBAUD Régis, CHARDONNET Laurent,
GUENOT Gilbert, PERRIER Dominique, LUIGGI Claude, OLIVARES
Bernard, PERRIER Pascal, MICHEL Jean- Luc, Mesdames CHAPUIS
Corinne, FEBVRE M. Thérèse

Absent : Mme LEBEAULT Jocelyne qui donne pouvoir à Mr Bernard
OLIVARES

ssssss

Zonage d' Assainissement

Vu la loi n°93.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et
au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du code général des
collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles
L.123-3-1 et R. 123-11 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Sivom du canton de Nuits St Georges en
date du 4 juin 2003 demandant au cabinet EEC une étude de zonage d'assainissement

Vu l'avant-projet de zonage élaboré par le cabinet EEC,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avant projet de zonage d'assainissement élaboré par le cabinet
EEC, mandaté par le Sivom du canton de Nuits St Georges.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme

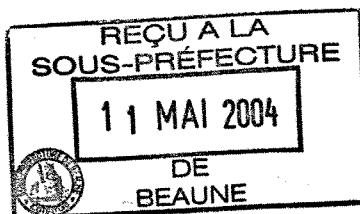
Le Maire,
R. RAMBAUD

L'autorité territoriale

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Transmis au Représentant de l'état, le

L'autorité territoriale



SIVOM DU CANTON DE NUIITS-SAINT-GEORGES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ARCENANT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**



2E CONSEIL

AOÛT 2004

SIVOM DU CANTON DE NUIITS-SAINT-GEORGES

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE ARCENANT**

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**

Document établi par :

EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL

	Siège Social	Agence de Bourgogne
Adresse	1, route d'Hurbache 88210 DENIPAIRE	28, faubourg Madeleine 21200 BEAUNE
Téléphone	03 29 58 99 81	03 80 24 74 22
Fax	03 29 58 99 82	
Email	2econseil@wanadoo.fr	2econseil21@wanadoo.fr

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	1
II - OBJET DU DOSSIER.....	1
1. Contexte réglementaire	1
2. Rappel de quelques définitions.....	2
III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
1. Présentation générale	3
2. Choix d'une solution d'assainissement.....	5
3. Aspects financiers	7
4. Carte de zonage d'assainissement	8
5. Mise en place d'un service public d'assainissement	10
IV - CONCLUSION.....	13

ANNEXES

<u>Annexe 1</u> :	Délibération du Conseil Municipal de ARCENANT retenant le projet de zonage
<u>Annexe 2</u> :	Etude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome établie pour les immeubles placés en assainissement non collectif
<u>Annexe 3</u> :	CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de ARCENANT de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**
- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

Rappelons que sur la commune de ARCENANT, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui partagées :

Compétence	Collectivité
Assainissement collectif	SIVOM du Canton de NUITS-SAINT-GEORGES
Assainissement non collectif	Commune de ARCENANT

Dans ce contexte particulier, le dossier de zonage d'assainissement de la commune a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage du SIVOM du Canton de NUITS-SAINT-GEORGES, en collaboration et en accord avec la commune de ARCENANT.

2. Rappel de quelques définitions

- ♦ **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
- ♦ **L'assainissement non collectif (appelé également autonome ou individuel)** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Présentation générale

La commune de ARCENANT est située dans la partie Sud du département de la Côte d'Or, à environ 25 km au Sud / Sud-Ouest de DIJON et à environ 8 km à l'Ouest de NUITS-SAINT-GEORGES, chef-lieu de canton.

La commune est constituée du village de ARCENANT implanté en bordure du ruisseau *le Raccordon* et sur le versant qui le domine au Nord, ainsi que du hameau de CHEVREY, situé à environ 2 km au Sud-Est du village sur un plateau qui domine au Sud la vallée du *Raccordon* et le village de MEUILLEY.

Le village de ARCENANT est traversé par la RD 25 qui mène à l'Est au village voisin de MEUILLEY ainsi que vers NUITS-SAINT-GEORGES.

D'après les résultats du dernier recensement, en 1999, la population sans doubles comptes de la commune de ARCENANT était de 451 habitants et s'établirait aujourd'hui à environ 500 habitants d'après les renseignements recueillis auprès de la mairie.

Il faut d'ailleurs souligner la hausse régulière et importante de la population communale depuis 1975 où la commune ne comptait plus alors que 233 habitants.

De plus, la présence d'une trentaine de résidences secondaires sur la commune représente encore un potentiel de près de 100 habitants occasionnels supplémentaires qui peuvent venir accroître la population communale en période de vacances ou encore lors de week-end.

Aujourd'hui, la commune de ARCENANT ne dispose d'aucun document d'urbanisme et son urbanisation future est donc soumise à la réglementation générale.

En matière d'eau potable, la commune de ARCENANT est alimentée à partir du captage de la « source de la Combe de la Serre », au niveau de la « fontaine de la Doua », à environ 1 km au Nord-Ouest et en amont du village.

Aucun périmètre de protection de captage n'a été défini jusqu'à ce jour sur ce captage situé à l'écart et en amont des secteurs urbanisés de la commune.

En matière d'assainissement, le village de ARCENANT est équipé d'un système d'assainissement collectif. Les immeubles du bourg sont desservis par un réseau de type séparatif et les effluents collectés sont traités sur une station d'épuration intercommunale située sur la commune voisine de MEUILLEY.

Cette station d'épuration, de type « Boues activées à aération prolongée » d'une capacité de 500 équivalents-habitants a été mise en service en 1976.

La station d'épuration est située à environ 1 100 mètres à l'Est / Nord-Est du centre du bourg de MEUILLEY, à l'aval immédiat de la confluence entre *le Raccordon* et *le Meuzin*, en rive droite du *Meuzin*. Après traitement, les eaux épurées sont rejetées dans le *Meuzin*.

En revanche, il n'y a aucun système d'assainissement collectif sur le hameau de CHEVREY, le hameau étant seulement équipé de quelques tronçons épars de réseau pluvial.

Une étude de schéma directeur d'assainissement du hameau de CHEVREY a été réalisée par le bureau d'études ORGANISATION ET ENVIRONNEMENT en 1993 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de la Côte d'Or.

3 scénarios d'assainissement avaient alors été étudiés qui envisageaient un mode d'assainissement collectif plus ou moins étendu sur le hameau et la mise en place d'une petite unité de traitement indépendante à mettre en place en aval, à l'Est du hameau.

Les coûts d'investissement évalués à l'époque variaient de 834 000 FHT pour le scénario le plus autonome à 1 069 000 F HT pour la solution « tout collectif ».

Il était alors prévu de rejeter les effluents traités dans un fossé existant servant d'exutoire à la fontaine du hameau. Il faut toutefois préciser que si cette combe rejoint le ruisseau *le Lieu Dieu*, petit affluent de rive droite du *Raccordon*, les eaux qui ruissellent dans le fond de cette combe s'infiltreraient rapidement dans le sous-sol en aval de CHEVREY.

D'autre part, une étude de diagnostic des réseaux d'assainissement du village de ARCENANT a été réalisée par le bureau d'études HYDRATEC.

Les résultats ont montré que le réseau présentait globalement un bon état général et un bon fonctionnement.

En revanche, la station d'épuration existante à MEUILLEY est nettement sous-dimensionnée en raison de l'augmentation importante du nombre des habitations sur MEUILLEY comme sur ARCENANT depuis la fin des années 70.

Les résultats des analyses faites par le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration) de la Côte d'Or indiquent ainsi un flux de pollution de 800 équivalents-habitants entrant à la station d'épuration (en dehors des périodes de vendange). Cette situation ne permet pas d'obtenir un fonctionnement correct de l'ouvrage d'épuration.

De plus, le raccordement de plusieurs exploitations viticoles aux réseaux d'assainissement des deux villages vient encore accroître la surcharge de la station d'épuration en période de vendange.

Dans ce contexte, la mise en place d'une nouvelle station d'épuration était indispensable.

Le SIVOM du canton de NUITS-SAINT-GEORGES, considérant alors globalement le problème de l'assainissement sur les villages des Hautes Côtes (pour les eaux usées domestiques comme pour les effluents issus des exploitations viticoles), de la nécessaire protection de la ressource en eau dans un contexte hydrogéologique défavorable avec un sous-sol calcaire siège de circulations karstiques importantes et de la fragilité du milieu hydraulique superficiel, s'est donc orienté pour la création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale pour le traitement des eaux usées produites sur les communes de MEUILLEY, ARCENANT, CHAUX, VILLARS-FONTAINE, MAREY-LES-FUSSEY et FUSSEY ainsi que sur les communes adhérentes au SIMOGI (MESSANGES, BEVY, CURTIL-VERGY, COLLONGES-LES-BEVY) situées dans la vallée du *Meuzin* en amont de VILLARS-FONTAINE.

Cette nouvelle station d'épuration sera construite sur un terrain situé à proximité immédiate de la station d'épuration actuelle.

Le dimensionnement du nouvel ouvrage d'épuration, établi par la D.D.A.F. de la Côte d'Or, maître d'œuvre, retient une capacité nominale de 2 500 équivalents-habitants en période normale et une capacité de 6 000 équivalents-habitants en période de vendanges, permettant d'obtenir une solution globale d'assainissement pour les eaux usées domestiques des habitations mais également pour les effluents des exploitations viticoles, celles-ci étant le plus souvent situées à l'intérieur des villages et ne disposant pas de surfaces disponibles nécessaires pour mettre en place des solutions autonomes.

Sur le hameau de CHEVREY, le projet de collecte reprend en très grande partie le scénario d'assainissement n°3 de l'étude de schéma directeur qui envisageait un mode d'assainissement collectif sur la totalité du hameau tandis que sur le village de ARCENANT, les réseaux d'assainissement existants sont repris dans leur intégralité.

Toutefois, pour 2 immeubles de la commune de ARCENANT implantés en retrait du village, au Nord-Est, au niveau du lieu-dit « le Prieuré », il n'est pas prévu de les desservir par l'assainissement collectif.

En effet, les relevés topographiques réalisés sur la « rue du Prieuré » ont montré que l'extension de l'assainissement collectif vers ces deux immeubles nécessiterait une surprofondeur trop importante.

Une étude pédologique a donc été réalisée dans le cadre du zonage d'assainissement afin de déterminer les filières d'assainissement individuel les mieux adaptées à la nature des sols en place (voir résultats en annexe).

2. Choix d'une solution d'assainissement

Lors de sa séance du 15 avril 2004, le Conseil Municipal de ARCENANT a retenu le principe d'un mode d'assainissement collectif étendu sur le village de ARCENANT comme sur le hameau de CHEVREY (voir copie de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe).

En effet, le conseil municipal de la commune de ARCENANT a choisi de placer en assainissement collectif l'ensemble des secteurs urbanisés et des secteurs potentiellement urbanisables du village et du hameau.

Pour le village de ARCENANT, l'assainissement collectif correspond au secteurs déjà desservis ainsi qu'à la « rue du Prieuré » jusqu'au point haut et au secteur « En Pessy » en rive droite du *Raccordon*. Ces deux secteurs pourraient aisément être desservis par une extension gravitaire de l'assainissement collectif existant.

Sur le hameau de CHEVREY, l'assainissement collectif a été assez largement étendu aux secteurs périphériques du hameau qui pourraient éventuellement voir dans le futur quelques constructions neuves. Celles-ci pourraient alors

être desservies en collectif par une extension gravitaire du système collectif aujourd'hui projeté sur le hameau.

3. Aspects financiers

Pour l'assainissement collectif, le programme de travaux pour la mise en place de l'assainissement collectif sur les 6 communes des Hautes Côtes adhérentes au SIVOM de NUIITS-SAINT-GEORGES a été évalué globalement à environ 3 millions d'Euros Hors Taxes, correspondant aux travaux de collecte sur les villages non desservis, aux réseaux de transport et à la nouvelle station d'épuration intercommunale.

Sur la commune de ARCENANT, le projet concerne uniquement le hameau de CHEVREY et prévoit la mise en place d'un réseau de collecte de 1 150 m, le raccordement de 33 immeubles et la création d'une liaison gravitaire avec le système collectif existant sur MEUILLEY représentant près de 2 km de réseau de transport.

Le coût d'investissement de ces travaux est évalué à environ 315 000 € HT.

Pour l'ensemble des travaux d'assainissement projetés sur les Hautes-Côtes, le SIVOM du Canton de NUIITS-SAINT-GEORGES, maître d'ouvrage, pourra bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Conseil Général de la Côte d'Or.

Pour l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome sont généralement supportés par les propriétaires des immeubles.

Toutefois, l'article 31 de la loi sur l'eau et son décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 permettent aux communes de réaliser les travaux et ouvrages de mise en conformité dont elles précisent la finalité (préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, mesures d'hygiène publique), à condition que l'intérêt général ou l'utilité publique en aient été reconnus à la suite d'une enquête publique menée dans les conditions prévues par les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural.

Dans cette seconde hypothèse, la commune pourrait alors bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ainsi que du Conseil Général de la Côte d'Or.

D'autre part et en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population afin d'équilibrer le budget du service d'assainissement.

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial qui doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants).

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une commune, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif (autonome) doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.

On devra donc avoir sur la commune de ARCENANT, où les deux modes d'assainissement sont représentés, deux redevances différentes :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,
- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

Ces deux redevances doivent correspondre au coût du service effectivement rendu à l'usager.

4. Carte de zonage d'assainissement

En fonction des secteurs desservis par l'assainissement collectif existant sur le bourg, du projet d'assainissement sur le hameau, des possibilités d'extension de l'habitat sur les deux secteurs et enfin des contraintes topographies, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune de ARCENANT (voir en annexe).

La zone d'assainissement collectif délimitée sur cette carte correspond aux zones desservies par l'assainissement collectif existant et projeté ainsi qu'à des zones d'extension en périphérie relativement limitées présentant des conditions topographiques favorables.

Par défaut, les parcelles situées à l'extérieur du périmètre du zonage d'assainissement collectif sont classées en zones d'assainissement non collectif.

Le dossier de zonage d'assainissement devra être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête publique peut être menée simultanément avec une enquête publique relative à la mise en place ou à la révision d'un document d'urbanisme (Carte Communale ou P.L.U.) sur la commune de ARCENANT.

En effet, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières de ce document d'urbanisme.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- **le zonage d'assainissement ne rend pas les parcelles constructibles de fait,**
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau auquel la construction sera raccordée),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

Rappelons qu'à plus ou moins long terme, les conditions ayant menés au choix de ce zonage pourraient être modifiées en fonction du développement de l'urbanisation sur la commune de ARCENANT.

Le zonage d'assainissement devra alors en tenir compte. Pour ce faire, ce document est révisable à tout moment dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Pour les immeubles non desservis par l'assainissement collectif existant ou projeté, les filières d'assainissement autonome à mettre en œuvre lors d'une éventuelle réhabilitation seront déterminées à partir de la carte d'aptitude des sols établie dans le cadre de ce dossier.

Dans tous les cas, compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur ces secteurs, les filières d'assainissement autonome devront être de type « filtre à sable » drainé vers un exutoire de proximité.

En particulier, **la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire sur ces secteurs**, du fait généralement de la perméabilité très médiocre des sols en place.

Les caractéristiques pédologiques des sols en place et la CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME réalisée sur les immeubles non desservis par l'assainissement collectif existant ou projeté sont insérées en annexe à ce dossier.

5. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faite aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement autonome **avant le 31 décembre 2005**, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

⇒ Pour l'assainissement collectif

- ♦ l'entretien des ouvrages de collecte (réseau « eaux usées », ouvrages de visite, boîtes de branchement des immeubles),
- ♦ l'entretien de la station d'épuration,
- ♦ le contrôle des branchements particuliers.

⇒ Pour l'assainissement non collectif

- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

Il pourrait également assurer, si la collectivité le décidait :

- ♦ l'entretien des ouvrages d'assainissement autonome.

Remarque : pour la commune de ARCENANT, comme pour les 5 autres communes des Hautes Côtes, le service d'assainissement collectif est assuré par le SIVOM du Canton de NUIITS-SAINT-GEORGES qui a pris la compétence « assainissement collectif » (Arrêté préfectoral du 20 avril 2000).

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇒ Pour l'assainissement collectif

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇒ **Pour l'assainissement non collectif**

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996).
- Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle (article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996).
- Le contrôle technique exercé par la collectivité en charge de l'assainissement sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif) :
 - . la vérification de la conformité aux normes lors de la construction d'installations nouvelles (choix de la filière, dimensionnement),
 - . la vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité) ; du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - . dans le cas où la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges des ouvrages de prétraitement.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

IV - CONCLUSION

Ce dossier de zonage a été élaboré en collaboration entre la commune de ARCENANT qui dispose de la compétence « assainissement autonome » et du SIVOM du Canton de NUIITS-SAINT-GEORGES qui a pris la compétence « assainissement collectif ».

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La réglementation a établi, pour cette raison, des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

La commune de ARCENANT et le SIVOM de NUIITS-SAINT-GEORGES, par le biais de ce dossier d'enquête de zonage d'assainissement, ont déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques du territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXE 1

**Délibération du Conseil Municipal de ARCENANT
retenant le projet de zonage**

MAIRIE D'ARCENANT

ADRESSE POSTALE : MAIRIE DE ET A 21700 ARCANANT

Tél./Fax : 03.80.61.05.59

e-mail : mairie.arcenant@wanadoo.fr

Permanences à la mairie les lundi et jeudi de 16H00 à 18H00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SIVOM du Canton
de Nuits St Georges
17 MAI 2004
ARRIVÉE 1830

L'an deux mil quatre,
Le quinze avril,
Le conseil municipal réuni sous la présidence
de Monsieur Jean-Paul SERAFIN, Maire,

Présents : GUTIGNY Laetitia, JOANNET
Pierre, LALLEMANT Viviane, CHAZOTTE
Christine, GARNIER Fernand, MALSERT
Jean-Claude, MATHEY Jean-Claude,
TRAPET Jean-Claude, VOIZENON
Christian.

Absent : ECARD Max.

OBJET : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu la loi n°93.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 96-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment des articles L-123-3-1 et R 123-11,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM du canton de NUIITS ST GEORGES en date du 4 juin 2003 demandant au cabinet EEC une étude de zonage d'assainissement,

Vu l'avant projet de zonage élaboré par le cabinet EEC,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'avant projet de zonage d'assainissement élaboré par le cabinet EEC, mandaté par le SIVOM du canton de NUIITS ST GEORGES.

Reçu à la Sous-Préfecture
de Beaune le 3 Mai 2004

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES.
POUR COPIE CONFORME.

LE MAIRE



ANNEXE 2

ETUDE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME SUR LES IMMEUBLES NON DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les 2 immeubles existants situés à l'écart du village de ARCENANT et non desservis par l'assainissement collectif, une seule unité de sol a été mise en évidence.

En voici une description sommaire :

- **Unité 2** : Sol de versant sur éboulis marno-calcaires

Les sols de cette unité sont rencontrés sur des versants à pente importante (pente en général supérieure à 10 %) et sont développés sur des éboulis caillouteux. Il en résulte des sols profonds, présentant une texture à dominante argileuse dès la surface et une structure compacte.

Quasiment dès la surface, le sol est contaminé par des débris marno-calcaires anguleux.

Compte tenu de ses caractéristiques physiques, le sol présente une faible perméabilité. Par ailleurs, la pente importante des terrains concernés par cette unité pédologique favorise le ruissellement de sub-surface des eaux météoriques.

SIVOM DE NUITS-SAINT-GEORGES

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ARCENANT

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME SUR LES ECARTS NON DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ECHELLE : 1 / 2.500

LEGENDE DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS



Zone d'assainissement collectif

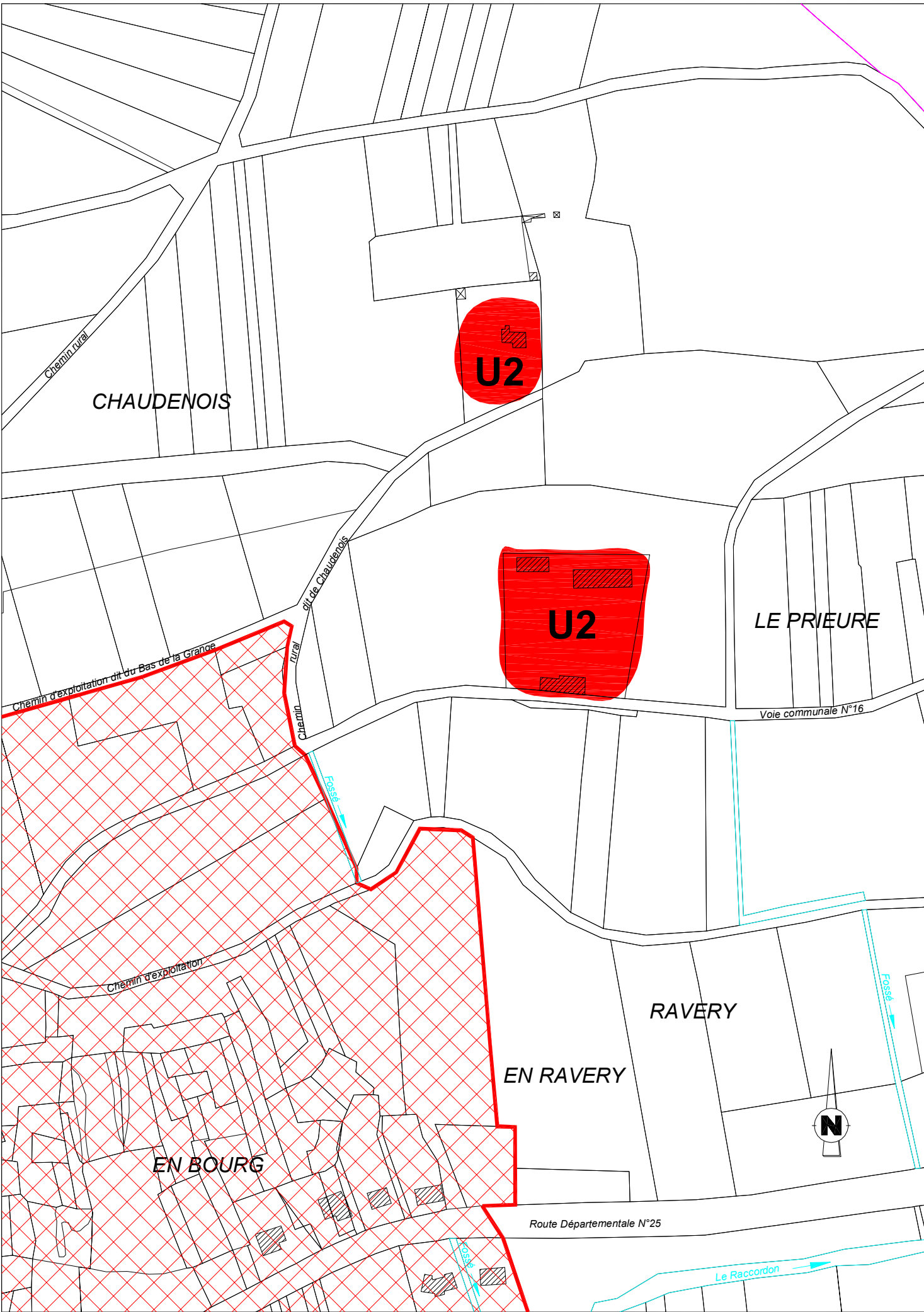
Unité	Type de sol	Indice s.e.r.p.	Classe d'aptitude	Filières d'assainissement préconisées
U2	Sol de versant sur éboulis marno-calcaires	3.1.1.3.	IV	Filtre à sable vertical drainé

Juillet 2004

2ECONSEIL

1, Route d'Hurbache
88210 DENIPAIRE

Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
E-Mail : 2econseil@wanadoo.fr



ANNEXE 3

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000

SIVOM DE NUITS-SAINT-GEORGES
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE D'ARCENANT
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1 / 5.000

LEGENDE

- Limite communale
- Réseau eaux usées existant
- ▨ Zone d'assainissement collectif

N.B. : Par défaut, tous les secteurs non compris dans les zones d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.

Juillet 2004

2E CONSEIL

1, Route d'Hurbache
88210 DENIPAIRE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
E-Mail : 2econseil@wanadoo.fr



SIVOM DE NUITS-SAINT-GEORGES
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE D'ARCENANT
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1 / 5.000

LEGENDE

- Limite communale
- - - Réseau eaux usées existant
- ▨ Zone d'assainissement collectif

N.B. : Par défaut, tous les secteurs non compris dans les zones d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.

Juillet 2004

2E CONSEIL

1, Route d'Hurbache
88210 DENIPAIRE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
E-Mail : 2econseil@wanadoo.fr

